

École d'architecture
de la ville & des territoires
Paris-Est
12 av. Blaise Pascal,
77447 Marne-la-Vallée Cedex
2
Ministère de la culture
Membre fondateur de
l'Université Gustave Eiffel

Convention d'études 2024-2025

Entre

d'une part :

L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est, dite École d'architecture de la ville & des territoires, établissement public national à caractère administratif, par décret n° 98-723 du 18 août 1998, dont le siège est : 12, avenue Blaise Pascal, Champs-sur-Marne, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2.

N° SIRET : 19932230600028

Code APE : 8542Z

Représentée par Mathieu Delorme, directeur de l'école d'architecture Paris-Est

Elle est désignée pour ce qui suit par « le titulaire »

d'autre part :

COMMUNE DE VILLEPARISIS

Hôtel de Ville

32 rue de Ruzé

77270 VILLEPARISIS

N° SIRET 217705144 00012

Code APE 8411Z

Représentée par Frédéric BOUCHE, Maire de VILLEPARISIS

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240627-24_09437-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre du Diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA), il a été décidé de confier à l'atelier de projet DSA d'architecte-urbaniste, une mission d'étude.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de cette étude qui fera l'objet d'une évaluation comptant pour l'obtention du diplôme DSA mention architecte projet urbain.

La présente convention est un marché public conclu sans publicité et sans mise en concurrence sur le fondement de l'article R2122-8 du code de la commande publique (valeur inférieure à 40 000 € HT).

Article 2 : contenu de la mission

À la demande du maître d'ouvrage, les étudiants de l'atelier de projet du DSA d'architecte-urbaniste entreprennent une étude, intitulée : Elaboration d'éléments objectifs, pédagogiques et concrets visant à aborder la question de la recomposition spatiale avec les acteurs du territoire concerné.

Le programme détaillé de l'étude est défini de commun accord par les deux parties dans l'annexe technique jointe en page 7. Cette annexe fait partie intégrante du contrat.

Article 3 : responsables de l'étude

M BOUCHE, ou toute autre personne qui lui serait substituée, est chargé de suivre l'exécution de la présente convention pour le compte du maître d'ouvrage.

Il est également chargé de certifier le service fait.

Messieurs Éric Alonzo et Pierre Alain Trévelo, professeurs, codirecteurs du DSA d'architecte-urbaniste ou toute personne qui, leur serait substituée, sont les responsables scientifiques de l'étude.

Article 4 : déroulement de l'étude

Les dates de démarrage et de fin d'étude sont précisées dans l'annexe technique qui figure à la fin de la présente convention. La durée de l'étude est d'environ six mois mais pourra être prolongée en accord entre les parties.

Les réunions de travail entre les étudiants/architectes de l'atelier de projet et le maître d'ouvrage ont lieu à la demande des responsables scientifiques de l'étude et du maître d'ouvrage. Les modalités et la périodicité des réunions sont fixées d'un commun accord entre les deux parties, elles sont précisées dans l'annexe technique à la présente convention.

Le maître d'ouvrage présentera le sujet et les attendus de l'étude à l'École d'architecture de la ville & des territoires lors d'une première réunion de présentation le

Un rendu intermédiaire sera présenté au cours de l'étude le

La restitution de l'étude se fera à l'issue du jury final à l'École d'architecture en présence du maître d'ouvrage le

Les livrables seront finalisés et remis au Maître d'ouvrage à l'issue d'une période d'un mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240627-24_09437-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Article 5 : rendu de l'étude

L'étude sera rendue sous forme :

- . D'une part, d'une restitution sous la forme d'un exposé devant le maître d'ouvrage et toute personne qu'il jugera utile d'associer à cette démarche.
- . D'autre part, d'un rapport écrit, remis en dix exemplaires imprimés et d'éventuelles pièces graphiques complémentaires dont le contenu et les modalités de mise en forme seront fixés d'un commun accord entre les deux parties.

Article 6 : propriété et usage des documents produits

Les documents produits en exécution de la présente convention seront la propriété du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut notamment librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Il a le droit de reproduire les documents réalisés par le prestataire et les diffuser. Il peut communiquer et publier en mentionnant le titulaire, les dossiers d'étude provenant de l'exécution de la présente convention.

Le titulaire peut utiliser les documents produits en exécution de la présente convention à des fins pédagogiques (expositions, supports de cours, publications internes, promotion de la formation, site internet).

Article 7 : secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents sans l'accord du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des documents et des recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet de la présente convention.

Article 8 : règlement de l'étude

En contrepartie des engagements pris par le titulaire dans le cadre de cette étude, le maître d'ouvrage s'engage à verser un total denet au titulaire.

Les montants versés s'entendent net de taxes, l'École d'architecture de la ville & des territoires n'étant pas assujettie à TVA pour cette activité.

Le versement a lieu en une seule fois.

Ce montant comprend forfaitairement tous les frais de l'équipe chargée de

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240627-24_09437-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

l'étude :

- . la prestation intellectuelle,
- . les déplacements jusqu'au site,
- . les déplacements à l'intérieur du site,
- . l'hébergement de l'équipe chargée de l'étude,
- . les frais de mission des encadrants,
- . les achats de documentation, frais d'impression et autres menues dépenses.

Article 9 : modalités de règlement

9.1. Présentation des factures

Le titulaire établit une facture qu'il transmet au maître d'ouvrage.

Coordonnées du service destinataire de la facture :

Maire de VILLEPARISIS
Service urbanisme
32 rue de Ruzé
77270 VILLEPARISIS

Les factures doivent impérativement comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du maître d'ouvrage,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- la désignation en clair de la prestation,
- le numéro de commande ou d'engagement juridique

9.2 Délai de paiement

Les factures sont effectivement honorées au plus tard le 30ème jour suivant sa date de réception

Les versements seront effectués, à l'ordre de l'Agent comptable de l'École d'architecture de la ville et des territoires, compte ouvert à la Recette générale des Finances.

N° compte : 00001005262
Code banque : 10071
Code guichet : 75000
Clé : 08
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0526 208
BIC : TRPUFRP1

9.3 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240627-24_09437-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 10 : usage du nom

Chaque partie s'engage à ne pas faire usage du nom de l'autre partie ou de l'un de ses préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la partie concernée.

Article 11 : prestations complémentaires éventuelles

Toute demande de prestation complémentaire (panneaux, maquettes, impressions supplémentaires, présentation supplémentaire, etc.) susceptible d'être formulée par la maîtrise d'ouvrage auprès de l'école et dans le temps de l'étude, entraînera la réalisation d'un devis complémentaire et, le cas échéant, d'un avenant à la convention.

Article 12 : résiliation

Le présent contrat est résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Le contrat est résilié de plein droit dans le cas où le maître d'ouvrage fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L.621-28 du Code de commerce.

Le contrat est également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution du maître d'ouvrage.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240627-24_09437-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Article 13 : protection des données

Dans le cadre du présent contrat, le titulaire et le maître d'ouvrage s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le RGPD ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 14 : assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Article 15 : litiges

Les litiges qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sont, à défaut de règlements amiables, portés devant la juridiction compétente.

Fait le
En deux exemplaires originaux,

Pour le maître d'ouvrage
Mairie de VILLEPARISIS
Monsieur le Maire

Frédéric BOUCHE

Pour le titulaire
Le directeur de l'école d'architecture de la
ville et des territoires

Mathieu DELORME